



**Arrêté temporaire n°26-AT-0264
Portant réglementation de la circulation**

RUE DU PONT NEUF, RUE DE MONTPELAZ, RUE FREDERIC GIROD et BOULEVARD DE L'EUROPE

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande en date du 21/09/2026 émise par l'entreprise **RESONANCE** domiciliée 1325 avenue de Lossburg 69480 ANSE représentée par madame Marine MULOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE LOUIS AMOUDRY
- du 27 au 29 RUE DE MONTPELAZ
- du 13 RUE FREDERIC GIROD
- BOULEVARD DE L'EUROPE
- La circulation des cycles et cyclomoteurs et piétons est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules de police et aux véhicules de secours ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise **RESONANCE**.

Article 3

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 21 septembre 2026

Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 21/09/2026
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- *RESONANCE*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *Président de la communauté de commune*
- *J'Y BUS*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.